



**PROCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GROUPEMENT
INTERPROFESSIONNEL DES PRODUITS
DE LA PECHE (TUNISIE)
ET
LE DISTRICT PRODUCTIF DE LA
PECHE
DE MAZARA DEL VALLO
(ITALIE)**

Mazara del Vallo 2012



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL
DES PRODUITS DE LA PECHE (TUNISIE) ET LE DISTRICT PRODUCTIF DE LA
PECHE DE MAZARA DEL VALLO (ITALIE)**

Entre les soussignés :

Le Groupement Interprofessionnel des produits de la Pêche (GIPP) dont le siège social 37, rue Niger 1002 Tunis. Tunisie qui œuvre pour le développement et la promotion du secteur de la pêche et représenté par le Docteur Mestiri Foued en sa qualité de Directeur Général et par Monsieur Noureddine Ben Ayed en sa qualité de Président du Conseil.

D'une part

Et

Le District Productif de la Pêche COSVAP de Mazara del Vallo – représenté par le **Président Giovanni Tumbiolo** (qui rassemble les principales catégories productives, organismes de recherche, Autorités locales, écoles, universités, organisations syndicales et de catégorie et entreprises de toute la filière productive).

D'autre part

ci-après dénommés « les Parties »

S'engagent mutuellement à :

- Renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays pour le développement de la coopération dans le cadre halieutique,

- Promouvoir le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Tunisie en mettant en œuvre les initiatives de partenariat prévues par le présent Protocole d'Entente (ci-après dénommé "Protocole"),

- Coopérer sur le plan de la production, de la commercialisation, de la qualité, de l'innovation, et du transfert technologique en matière de pêche et de l'aquaculture.



- Mettre en commun des moyens techniques et compétences professionnelles pour favoriser l'innovation et la valorisation dans le domaine des industries de transformation des produits de la pêche.

- Mettre en place des opérateurs italiens avec leurs homologues tunisiens en vue de promouvoir les échanges commerciaux et les projets de partenariat et entamer tout projet commun visant à améliorer la compétitivité.

- Organiser des manifestations économiques et des rencontres de partenariat.

- Réaliser des initiatives en commun visant à assurer la formation des pêcheurs tunisiens soit à bord qu'à terre et la formation de formateurs tunisiens aussi bien au niveau opérationnel que par rapport aux aspects ayant trait à la protection de l'environnement et du patrimoine halieutique.

Et conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I.

Du secteur privé

Les Parties encourageront et faciliteront les contacts directs entre les opérateurs privés des deux pays pour travailler sur d'éventuelles sociétés mixtes ayant pour but la mise en place des activités économiques, productives visant à améliorer les systèmes de pêche et d'aquaculture, la conservation, la transformation, la commercialisation afin de valoriser la pêche et en même temps de créer des synergies utiles pour protéger l'environnement marin et le patrimoine halieutique.

ARTICLE II.

De la chaîne de valeur des produits de la pêche en Tunisie.

Les parties s'engagent à:

- Localiser les sites pour la réalisation d'industrie de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Contribuer à la création et/ou localisation des établissements destinés au débarquement, au stockage, au premier traitement et transformation du poisson ;
- Contribuer à la création des installations pour le traitement et la transformation des produits de la pêche;



- Contribuer à la réalisation des entreprises de service technique (usines d'outillage, ateliers pour la fabrication de filets pour la pêche et centres de service) nécessaires à la réalisation de toutes les activités du secteur halieutique et de production maritime ;

ARTICLE III.

Du financement

Les parties s'appliqueront à mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation du Programme.

ARTICLE IV.

Du règlement des litiges

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir dans l'exécution du présent protocole d'entente

ARTICLE V.

De l'exécution et de la durée

Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date de sa signature et devra être mis en œuvre dans les six mois au plus tard à compter de la date de signature.

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties envoie une notification écrite à l'autre Partie, au moins six mois avant l'expiration du présent protocole, avec son intention d'y mettre fin.

Fait à Mazara del Vallo le 9 Juin 2012 en langue française.

Pour le GIPP

Mr. Nouredine Ben Ayed

Président

Dr. Mestiri Foued

Directeur Général

Pour le District Productif de la Pêche –

COSVAP :

Dr. Giovanni Tumbiolo

Président